

**CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE**

**SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT**

**SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE**

---

**PROCÉDURE RELATIVE AU MODE DE CRÉATION,  
D'ABOLITION, DE FUSION, DE DIVISION D'UN MODULE ET  
SUSPENSION DE SES MODES RÉGULIERS  
D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT**

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION 3.1  
Sous-section: 3.1.3

---

---

Adoptée: CAD-4344 (30 08 88)

---

**ÉNONCÉ**

Établir les modalités relatives au mode création, d'abolition (fermeture), de fusion, de division d'un module et suspension de ses modes réguliers d'administration et de fonctionnement.

**OBJECTIFS**

- Préciser le processus de création d'un nouveau module.
- Préciser les éléments constitutifs d'un dossier de création d'un nouveau module.
- Préciser le processus de fermeture d'un module.
- Préciser les éléments constitutifs d'un dossier de fermeture d'un module.
- Préciser les modalités de suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement d'un module.

**RÉFÉRENCES**

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

**CONTENU**

**1. Création d'un nouveau module**

- 1.1 La proposition de créer un nouveau module (création pure et simple, création à partir d'une scission, d'un réaménagement de modules existants, création à partir de la fusion de deux ou plusieurs modules) provient du doyen des études de premier cycle.

Cette proposition peut, au préalable, avoir été soumise au doyen des études de premier cycle par un ou des directeurs de module, ou des conseils de module, ou encore par les auteurs d'un projet de nouveau programme.

La Commission des études, lorsqu'elle le juge opportun et nécessaire, peut donner le mandat au doyen des études de premier cycle de préparer un dossier de création d'un module conformément à la présente procédure.

Toute proposition de création de nouveau module devra tenir compte des orientations générales de l'institution dans ce domaine.

- 1.2 Un dossier, préparé à cet effet sous la responsabilité du doyen des études de premier cycle, est soumis à la Commission des études.
- 1.3 Le dossier comprend les éléments suivants:
  - La nécessité et l'opportunité de créer un nouveau module.
  - Les avis des conseils de module concernés, s'il y a lieu.
  - Le nom du nouveau module.
  - Le(s) programme(s) rattaché(s) à ce module.
  - L'impact sur les modules existants, si le nouveau module provient de la transformation (scission, fusion, réaménagement) d'un ou de plusieurs modules.
  - L'impact sur la demande de cours.
  - Les informations relatives aux effectifs étudiants: taille actuelle de chacun des programmes regroupés sous le nouveau module.
  - Les modalités d'évaluation de la création dudit module (évaluation de l'expérience après 5 ans de fonctionnement).
  - Les prévisions des coûts engendrés par la création du nouveau module.
- 1.4 Lors de la création du module, s'il est impossible de nommer le directeur conformément à la procédure relative à la nomination et au renouvellement de mandat des directeurs de module, le premier directeur sera nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, après consultation des principaux intéressés.
- 1.5 La création du nouveau module est prononcée par le Conseil d'administration, après recommandation favorable de la Commission des études.

## **2. Fermeture d'un module**

- 2.1 La proposition de fermer un module (cette fermeture ne résultant ni de la création, ni de la fusion, ni de la scission, ni d'un réaménagement de modules) provient du doyen des études de premier cycle après avoir reçu un mandat de la Commission des études à cet effet.

2.2 Un dossier, préparé sous la responsabilité du doyen des études de premier cycle est soumis à la Commission des études.

2.3 Le dossier comprend les éléments suivants:

- La nécessité et l'opportunité de fermer le module.
- L'avis du conseil de module concerné lorsque possible.
- L'impact de la fermeture.
- La date d'entrée en vigueur de cette fermeture.
- Les dispositions transitoires afférentes.

2.4 La fermeture d'un module est prononcée par le Conseil d'administration sur recommandation favorable de la Commission des études.

### **3. Suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement d'un module**

Lorsque le doyen des études de premier cycle est d'avis que le fonctionnement d'un module empêche le module de remplir ses obligations envers l'établissement et en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application de la Loi, des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes ou des politiques de l'établissement, il doit recommander au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche la suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement du module. À cet effet, il présente un dossier qui contient les éléments suivants:

- La nécessité et l'opportunité de suspendre les modes réguliers d'administration et de fonctionnement du module.
- L'impact de la suspension.
- La date d'entrée en vigueur de la suspension.
- Les dispositions transitoires afférentes.

Telle suspension est prononcée par le Conseil d'administration après avis favorable de la Commission des études.

### **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.